



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 85/SHAUC/BAT

**Sous-commission départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées**

Réunion du jeudi 20 juin 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, L.122-6 et L.161-1 à L.165-7, L.113-12 et les articles R.122-5 à R.122-35 et R.162-1 à R.165-21

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

DOSSIER N° PC 085 284 24 C 0016

Commune : SOULLANS

Demandeur : mairie de Soullans

Adresse du demandeur : rue de l'Océan 85300 SOULLANS

Nom établissement : Maison du peintre Charles Milcendeau

Adresse des travaux : chemin du Bois Durand 85300 SOULLANS

Nature des travaux : réhabilitation

Type : Y

Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui

Membres permanents de la commission présents :

- M. CHARLOTTIN, Président de la Commission
- M. Riant, représentant les associations de personnes handicapées
- M. RAMBAUD, représentant les associations de personnes handicapées
- M. LEGUY, représentant les associations de personnes handicapées
- Mme MEUNIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme RABILLER, représentant les propriétaires et gestionnaires d'établissements recevant du public

Absents excusés :

- M. le Maire de Soullans
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant.

B - ETUDE DU DOSSIER

Le projet concerne la réhabilitation de la maison du peintre, ancienne bourrine ouverte au public et classée au titre des monuments historiques.

*Les travaux de ce PC ne concernent pas l'accessibilité : toiture, drainage, scénographie...
Mais une dérogation est sollicitée pour le passage intérieur entre les deux pièces de la maison qui est inférieur à 90cm (78cm).*

En effet il s'agit du passage d'une ancienne porte qui a été enlevée. Cet accès fait partie intégrante des décors peints et ne peut donc être élargi sans les dénaturer.

La dérogation peut être accordée pour motif de préservation du patrimoine.

Hormis la dérogation, le projet devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 - Art.2

Les caniveaux installés devant la porte d'entrée pour le drainage ne devront pas comporter de trous supérieurs à 2cm.

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique dans le cadre de la mission « hand » ou le maître d'œuvre de l'opération.

En fin de travaux, en cas de non-conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique ou l'architecte (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la dérogation et à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
le Président de la commission



François CHARLOTTIN

NOTA : Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Information rappel : Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017.

Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations.
Information à l'adresse : <http://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilite-a2776.html>.